

INITIATION A LA LANGUE BRETONNE DANS LES ECOLES PUBLIQUES : PARTICIPATION DE LA VILLE POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE 2020 A JUILLET 2021

Considérant que, depuis 2000, le Conseil départemental du Finistère a mis en œuvre, en partenariat avec le Conseil régional et les communes finistériennes, un dispositif d'initiation à la langue bretonne dans les écoles publiques,

Considérant que, depuis la rentrée scolaire 2008/2009, la Ville de Landivisiau participe à ce dispositif et finance les cours d'initiation à la langue bretonne pour les élèves scolarisés aux groupes scolaires Arvor et Denis Diderot,

Considérant que l'association Kerne Léon Tréger a été habilitée par le Conseil départemental pour dispenser les cours de breton,

Considérant que l'objectif visé est la maîtrise de la langue et de la culture bretonne en fonction de chaque niveau de classe tels que définis par la Direction Académique des Services de l'Education Nationale,

Considérant que chaque classe sollicitant cette initiation bénéficie de 30 heures par an,

Considérant que le Conseil départemental invite la Ville à poursuivre ce dispositif dans le cadre d'une convention cadre ci-annexée pour la période de septembre 2020 à juillet 2021,

Considérant que cette convention rappelle l'organisation pratique de l'initiation et les modalités financières :

- le Conseil départemental, en lien avec les services départementaux de l'Education Nationale, a estimé le volume horaire et les classes susceptibles d'être concernées par cette initiation à la rentrée de septembre 2020 : 6 heures hebdomadaires sur 30 semaines d'intervention / année scolaire (3 heures au groupe scolaire Denis Diderot et 3 heures au groupe scolaire Arvor pour les classes de petite, moyenne et grande sections de maternelle) ;
- le coût total du dispositif, à savoir 10 800 € (marché passé entre le Conseil départemental et l'association Kerne Léon Treger), est partagé de la manière suivante :
 - Conseil départemental : 5 400 € (50 %),
 - Ville : 3 603.60 €,
 - Conseil régional : 1 796.40 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à l'initiation à la langue bretonne dans les écoles publiques avec le Conseil départemental,

APPROUVE la participation financière de la Ville telle que précitée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

| VOTE | |
|--------------------|----|
| SUFFRAGES EXPRIMES | 29 |
| POUR | 29 |
| CONTRE | 0 |

Fait à Landivisiau, le 10 septembre 2020

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le 22.09.2020

Et de la publication, le 22.09.2020

Fait à Landivisiau, le 22.09.2020

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'INITIATION A LA LANGUE BRETONNE DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES POUR LA PERIODE SEPTEMBRE 2020 – JUILLET 2021

Entre :

Le Département du Finistère, représenté par Mme Nathalie SARRABEZOLLES, Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du , ci-après désigné par « Conseil départemental ».

Et

La Commune de... représentée par M. , son.sa Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Cette convention se substitue à la précédente convention couvrant le même sujet.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le Conseil départemental et la Direction académique des Services de l'Education nationale œuvrent de manière active pour que les jeunes finistérien.ne.s qui ne poursuivent pas une scolarité bilingue puissent bénéficier le plus largement possible d'une initiation à la langue bretonne dans le cadre du temps scolaire.

Aujourd'hui, les perspectives proposées par la DSDEN, en application de la circulaire 2017-072 du 12 avril 2017 intégrant les heures de langue bretonne aux heures d'enseignement des langues étrangères, diminueraient les heures d'intervention en cycles 2 et 3, et mèneraient à terme à leur disparition. Le Conseil départemental s'oppose à cette perspective et n'a donc pas signé de nouvelle convention avec l'Education nationale pour l'année scolaire 2020-2021. Toutefois, afin de ne pas obérer le dispositif, il est proposé de financer les heures prévues pour l'année 2020-2021, tout en se donnant le temps d'une concertation sur le sujet.

Il est proposé aux communes et à la Région Bretagne de participer à ce financement, selon les dispositions exposées ci-après.

Le dispositif d'initiation à la langue bretonne est mis en place à raison d'une heure hebdomadaire auprès des écoles publiques, sur demande de ces dernières et dans le cas où l'Education nationale ne peut assurer cette initiation par le recours à ses propres personnels dans le cadre d'échanges de services. La subvention versée aux intervenants est constituée des contributions

du Conseil départemental du Finistère, du Conseil régional de Bretagne et de la commune concernée.

Les associations intervenant dans les écoles se sont vues délivrer une habilitation comme associations complémentaires de l'enseignement public et leurs animateurs salariés sont habilités et satisfont aux compétences pédagogiques et linguistiques requises par la Direction académique des Services de l'Education nationale.

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités du cofinancement.

Article 1^{er} – Modalités de financement des prestations dans les écoles

Le Conseil départemental coordonne le financement du dispositif par l'attribution de subventions sollicitées par l'association dont les salariés interviennent dans les écoles publiques.

La Commune de... contribue au financement du dispositif pour les écoles bénéficiaires de son territoire en versant une participation financière au Département.

Cette initiation à la langue bretonne est proposée dans les écoles primaires de la Commune de... dans la limite des crédits mobilisés et affectés à cette action par le Conseil départemental et la Commune.

Article 2 - Bases de calcul

L'association détermine chaque année, avec l'aide de la Direction académique des Services de l'Education nationale, le volume horaire et les classes qu'elle entend desservir à la rentrée suivante.

La demande de subvention qu'elle adresse au Conseil départemental est calculée sur la base de la réalisation par des salariés itinérants de 30 heures d'intervention / classe / année scolaire.

Article 3 - Répartition des contributions du Conseil départemental et de la Commune

La participation du Conseil départemental correspond à 50 % de la subvention globale accordée à l'association.

La participation de la commune correspond à 50 % de la subvention globale, de laquelle sera soustraite la contribution du Conseil régional de Bretagne.

Durant l'année scolaire 2020-21, les écoles de... ^{landivriau} bénéficient de ³⁶ ~~30~~ heures hebdomadaires d'interventions. La subvention de la commune sera d'un montant de... €. ^{3603,60}

En cas de changement les années scolaires suivantes, le Conseil départemental sollicitera, par messagerie électronique, l'accord de la Commune.

Article 4 – Organisation financière

Le Conseil départemental coordonne la gestion financière du dispositif. Il attribue la subvention globale à l'association puis émet des titres de recettes adressés aux autres contributeurs.

Il adresse deux fois par an un titre de recettes précisant le montant à la Commune selon les modalités suivantes :

- En octobre de l'exercice budgétaire de l'année N : demande correspondant au 1^{er} trimestre de l'année scolaire N – N+1 (soit 1/3 du montant total)
- Au début de l'exercice budgétaire de l'année N + 1 : demande correspondant aux 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire N - N+1 (soit 2/3 du montant total).

Après décision par l'organe délibérant, la Commune procédera au paiement des subventions selon les règles de la comptabilité publique en faisant porter le montant au crédit du compte n° BDF Brest n° 30001 00228 C2920000000 15.

Article 5 – Suivi de la convention

La Direction académique des Services de l'Education nationale, l'ensemble des financeurs et les associations intervenantes se réuniront au cours de l'année afin d'envisager la poursuite du dispositif.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020. L'engagement des parties dans la présente convention est limité aux crédits votés et affectés annuellement par chacune des parties à cette action. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'une négociation entre les 2 parties qui débutera au plus tard 3 mois avant son terme. Pour cela, le Conseil départemental demandera un bilan global synthétique de l'application du dispositif d'initiation scolaire en cours d'achèvement et des propositions de perspectives pour la période suivante à la Direction académique des Services de l'Education nationale.

Article 7 - Communication

Le Conseil départemental et la Commune s'engagent à mentionner leur implication mutuelle dans toutes les publications ou actions de communication relatives au présent partenariat. Ils s'assurent que la Direction académique des Services de l'Education nationale et les établissements scolaires concernés fassent de même mention de ce partenariat.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Quimper le

**Le Maire
de la commune de**



**Pour la Présidente
du Conseil départemental,
et par délégation, la Vice-présidente,
Conseillère déléguée à la langue bretonne**

Solange CREIGNOU